

PARTIE VII

BILLS PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de bills privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles. Publication, par le greffier, de certains renseignements

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un bill privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée. Publication d'avis

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause:

- a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi
 - (i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipe-lines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages;
 - (ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou
 - (iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnie, ou à augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations ou autres facultés d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie; et
- b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux